



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 03 février 2011

Objet : Installations classées
SNC CHOLET ENROBES centrale d'enrobage de matériaux routiers à Cholet.



Rapport de l'inspection des installations classées

La SNC CHOLET ENROBES a transmis le 21 octobre 2010 et complété par courrier le 18 janvier 2011 à monsieur le préfet de Maine et Loire, un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de ses installations, conformément à l'article R. 512.33 du code de l'environnement concernant la centrale d'enrobage de matériaux routiers, située parc d'activités du Cormier sur la commune de Cholet.

1– Présentation des installations concernées

1.1 Le demandeur

Raison sociale	SNC CHOLET ENROBES
Siège social Adresse d'exploitation	Parc d'activités du Cormier – Rue d'Alembert – 49300 CHOLET
RCS	410 314 587
Activité	Centrale d'enrobage de matériaux routiers.
Situation administrative	AP d'autorisation d'exploiter D3-2007 n° 733 du 18 décembre 2007.

Il s'agit d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers autorisée le 18 décembre 2007. Elle est située dans la zone industrielle du parc d'activités du Cormier située au Sud-Ouest de la commune de Cholet.

La centrale a une capacité de production horaire maximale de 220 t/h d'enrobés à chaud et une production maximale autorisée de 150 000 t/an.

La centrale produit entre 60 000 t et 80 000 t d'enrobés à chaud par an.

2 – Examen de la demande de modification

L'exploitant a transmis le 21 octobre 2010 et complété par courrier le 18 janvier 2011 à monsieur le préfet de Maine et Loire, un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation prévues par l'arrêté autorisant l'exploitation de la centrale d'enrobage.

La modification sollicitée porte sur :

- l'installation d'une unité de concassage-criblage mobile d'une puissance de 190 KW.

Cette unité permettra de recycler et de valoriser les fraisats et croutes d'enrobés issus du démantèlement des chaussées (déchets hydrocarbonés) et les blancs de la centrale d'enrobage. Après traitement par concassage criblage, ces matériaux seront utilisés dans la production d'enrobés à chaud conformément à la circulaire 2001-39 du 18 juin 2001.

Le dossier prend en compte les nuisances que peut générer cette nouvelle activité (trafic, bruit, poussières).

Ces déchets seront traités sur le site en une seule campagne par an par une entreprise extérieure. La quantité annuelle de matériaux à recycler est estimée à 6000 tonnes, soit un volume de 3000 m3. Ces matériaux seront stockés sur une plateforme de 5000 m² située à l'entrée du site, près du hangar récemment installé pour le stockage des sables fins (protection contre les envols de poussières et l'humidité).

Les émissions de poussières seront traitées au niveau des installations de concassage criblage par un dispositif de pulvérisation d'eau. Un arrosage des pistes et des stockages sera réalisé par temps sec (moyens identiques que ceux prévus actuellement pour la centrale).

Le trafic lié au transport des déchets d'enrobés sera compensé par une diminution équivalente d'apports des granulats issus de carrières.

Les nuisances sonores seront limitées à la durée de la campagne de traitement des matériaux, et, compte tenu de l'emplacement de la centrale d'enrobage dans une zone d'activités, l'exploitant assure que les émergences maximum notifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage seront respectées.

La modification entraîne l'ajout de la rubrique 2515-2. (soumise à déclaration), au classement des rubriques de la nomenclature des installations classées autorisées par l'arrêté d'autorisation.

Elle ne contribue pas à de nouveaux impacts et de risques notables supplémentaires sur l'environnement.

3 – Avis et proposition de l'inspection des installations classées

La modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'inspection des installations classées propose de prendre en compte la modification apportée par l'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire comme le permet l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner les modifications des installations présentes sur le site de la centrale d'enrobage de matériaux routiers ;

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la SNC CHOLET ENROBES dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement et propose à monsieur le préfet de Maine et Loire, de soumettre ce dossier à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine et Loire.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.